



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-095

PUBLIÉ LE 25 JUIN 2021

# Sommaire

## **Agence régionale de santé PACA /**

R93-2021-06-21-00018 - 2021 A 018 DEC PSY RENOUV INJ FUTUR ANTERIEUR??SA ATHENA - ETABLISSEMENT LE FUTUR ANTERIEUR - Décision de renouvellement, par décision expresse suite a non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique de l'autorisation d activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d hospitalisation à temps plein (4 pages)	Page 3
R93-2021-06-16-00011 - RE : Demande d'autorisation de cration d'un site de rattachement dispensant domicile de (3 pages)	Page 8
R93-2021-06-16-00010 - RE : demande d'autorisation de creation d'un site annexe de stockage de la structure (3 pages)	Page 12
R93-2021-06-22-00017 - RENOUV 2021 CHIR ESTH ETANG DE L'OLIVIER (1 page)	Page 16

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /**

R93-2021-06-24-00005 - Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d Etat Ambulancier - Session de Juin 2021 (3 pages)	Page 18
---	---------

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2021-06-25-00002 - Arrêté pour les CHSCT conjoints des DIRECCTE et DDCS 06 (2 pages)	Page 22
R93-2021-06-25-00001 - Arrêté pour les CT et CHSCT conjoints des DIRECCTE et DDCS 06 (2 pages)	Page 25

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-21-00018

2021 A 018 DEC PSY RENOUV INJ FUTUR  
ANTERIEUR

SA ATHENA - ETABLISSEMENT LE FUTUR  
ANTERIEUR - Décision de renouvellement, par  
décision expresse suite a non dépôt de demande  
de renouvellement dans le cadre de l'article L.  
6122-9 du code de la santé publique de  
l'autorisation d activité de soins de psychiatrie  
infanto-juvénile sous la forme d hospitalisation à  
temps plein

**Décision n° 2021 A 018**

**Demande de renouvellement, par décision expresse suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique de l'autorisation d'activité de Soins de Psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein.**

**Promoteur:**

**SA ATHENA  
ESPPA Le Futur Antérieur  
43 route de Chalvet  
05200 EMBRUN**

**FINESS EJ : 05 000 064 5**

**Lieux d'implantation :**

**ESPPA Le Futur Antérieur  
43 route de Chalvet  
05200 EMBRUN**

**FINESS ET : 05 000 045 4**

DOS-0521-10122-D

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**VU** le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051 en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116 en date du 06 décembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du 08 décembre 2009 de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA ATHENA l'autorisation d'activité de Soins de Psychiatrie infanto-juvénile pour une durée de 5 ans ;
- VU** la visite de conformité du 28 mai 2013 ;
- VU** la décision n° 2019 A 026 en date du 29 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, rejetant le renouvellement suite à injonction de l'autorisation d'Activité de Soins de Psychiatrie infanto-juvénile à temps plein et accordant pour une durée dérogatoire de trois ans à compter du 29 mai 2018, l'autorisation d'Activité de Soins de psychiatrie infanto-juvénile pour assurer la continuité des soins, au profit de la SA ATHENA, sise, 43 route de Chalvet à Embrun (05200), sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis, à la même adresse ;
- VU** l'absence de dépôt du dossier d'évaluation, prévu à l'article L. 6122-10 du code de santé publique (CSP), par la SA ATHENA, sise, 43 route de Chalvet à Embrun (05200), sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis, à la même adresse ;
- VU** la demande du 22 septembre 2020, présentée par la SA ATHENA, sise, 43 route de Chalvet à Embrun (05200), représentée par le Président du Conseil d'Administration en vue d'obtenir le renouvellement par décision expresse, suite au non dépôt de demande de renouvellement dans le cadre de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique de l'Autorisation d'Activité de Soins de psychiatrie infanto-juvénile, sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis, à la même adresse ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur dans sa séance du 12 avril 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions prévues par l'article L. 6122-8 du code de la santé publique et pour assurer la continuité des soins, la SA ATHENA a bénéficié d'un renouvellement de l'autorisation de l'Activité de Soins de psychiatrie infanto-juvénile pour une durée dérogatoire de trois ans à compter du 29 mai 2018 ;

**CONSIDERANT** que le titulaire de l'autorisation, n'a pas déposé le dossier d'évaluation dans les délais prévus à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique (CSP), soit quatorze mois avant la date d'échéance de l'Autorisation d'Activité de Soins susmentionnée ;

**CONSIDERANT** que la SA ATHENA n'a pu se prévaloir des dispositions de l'alinéa 5 de l'article L. 6122-10 du code de santé publique, relatif au renouvellement tacite de l'autorisation de l'Activité de Soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur ;

**CONSIDERANT** que la durée dérogatoire a permis à l'établissement de mettre en place une organisation répondant aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et d'apporter des mesures d'amélioration de la prise en charge des adolescents ;

**CONSIDERANT** l'évolution du projet médical par l'augmentation de l'effectif médical et paramédical notamment le nombre d'ETP infirmier passant de 7,1 ETP en 2019 à 9,25 ETP en septembre 2020 permettant une couverture de 2 à 3 personnels infirmiers sur la structure en journée et un personnel infirmier la nuit et un renforcement de l'intensité de soins dans la prise en charge des jeunes patients ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article D. 6124-468 du code de la santé publique l'établissement a recruté un médecin psychiatre supplémentaire soit un effectif médical spécialisé en psychiatrie passant de 0,65 ETP en 2019 à 1,4 ETP en mars 2020 permettant d'assurer une présence médicale de 9 h à 17 h et d'organiser une astreinte 24h/24 et 7 jours/7 ;

**CONSIDERANT** qu'une astreinte somatique est également assurée 24h/24 et 7 jours/7 avec des médecins généralistes, sensibilisés à l'approche psychiatrique, pouvant intervenir sur site en quelques minutes selon l'établissement et demander un avis psychiatrique aux médecins psychiatres d'astreinte permettant ainsi de répondre à l'impératif de sécurité ;

**CONSIDERANT** que l'établissement fait l'objet d'un projet architectural sur cinq ans qui repose sur plusieurs axes, notamment la création d'un bâtiment abritant le pôle médico-psychologique qui regroupera les différents locaux à vocation médico-psychologique actuellement dispersés dans la structure ainsi que la construction de nouveaux locaux ;

**CONSIDERANT** la programmation par l'établissement de la restructuration et de l'amélioration des lieux de vie de patients par la suppression chambres doubles par des chambres simples qui seront rénovées agrandies et sécurisées ;

**CONSIDERANT** la prise en compte de la notion de sécurité dans le projet architectural par la création d'une zone sécurisée dans le pôle internat à proximité de l'infirmierie avec possibilité de limiter la circulation de certains patients ;

**CONSIDERANT** en outre qu'il s'agit du seul établissement en Soins Etudes de Pédopsychiatrie de la région PACA et que son activité est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

**CONSIDERANT** qu'à ce titre, les collaborations avec les structures régionales, essentielles à la réponse aux besoins de la région, ont été renforcées avec de nouvelles conventions de coopération ;

**CONSIDERANT** que l'accompagnement des familles et le renforcement de la relation parents-enfants-soignants sont des axes de travail du projet médical dont la mise en œuvre s'impose sans délai ;

**CONSIDERANT** ainsi que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement règlementaires conformément aux dispositions des décrets n° 2015-1721 du 21 décembre 2015 et n° 2016-94 du 1<sup>er</sup> février 2016 susvisés ;

**CONSIDERANT**, en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique (CSP).

## DECIDE

### ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA ATHENA, sise, 43 route de Chalvet à Embrun (05200), représentée par le Président du Conseil d'Administration en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'Activité de Soins de Psychiatrie infanto-juvénile, sur le site de l'Etablissement de Soins Psychiatriques Pour Adolescents – ESPPA Le Futur Antérieur, sis, à la même adresse est **accordée** ;

### ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation de l'Activité de Soins de Psychiatrie infanto-juvénile à temps plein prendra effet à l'échéance de la précédente autorisation, soit le **29 novembre 2021** pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020, qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de **6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra à la SA ATHENA de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le **29 septembre 2027**.

### ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'Activité de Soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

### ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé :

**Direction Générale de l'Organisation des Soins**  
Sous-Direction de la régulation de l'Offre de Soins  
Bureau R3  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du Tribunal Administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 21 juin 2021



Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-16-00011

RE : Demande d'autorisation de cration d'un site  
de rattachement dispensant domicile de

Département de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0421-9363-D

### **DECISION**

**autorisant la structure dispensatrice SAS « HOMEPERF » à transférer son site de rattachement dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

**VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

**Vu** la décision n° 2010336-A du 02 décembre 2010 autorisant la société Homeperf à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-de-Haute Provence (04) – Hautes-Alpes (05) – Bouches-du-Rhône (13) – Gard (30) – Var (83) et Vaucluse (84) ;

**Vu** la décision du 17 août 2016 autorisant l'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la Sas Homeperf pour son site sis 10, avenue Emmanuel Allard – La Pomme – 13011 Marseille ;

**VU** l'avis favorable du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 26 avril 2021 ;

**VU** la demande du 08 janvier 2021 effectuée par Monsieur Wilfrid Plyia, représentant légal de la SAS « HOMEPERF » dont le siège se situe sis Europarc de Pichaury, 1330, rue Guilibert de la Lauzière à AIX-EN-PROVENCE (13856) tendant à obtenir l'autorisation de transférer son site de rattachement sis 10, avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) à l'adresse Techniparc de la Bastidonne à AUBAGNE (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

**VU** l'avis technique émis le 23 avril 2021 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique ;



**Considérant** que la présente autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

**Considérant** que le temps de travail du Pharmacien responsable du site de rattachement est de 0.50 ETP ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS « HOMEPERF », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), sud des Hautes-Alpes(05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) et hors PACA, de l'Ardèche (07) et du Gard (30) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

## **DECIDE**

**Article 1 :** la décision n° 2010336-A du 02 décembre 2010 autorisant la société Homeperf à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements suivants : Alpes-de-Haute-Provence (04) – Hautes-Alpes (05) – Bouches-du-Rhône (13) – Gard (30) – Var (83) et Vaucluse (84) est abrogée.

**Article 2 :** la décision du 17 aout 2016 autorisant l'extension de l'aire géographique de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical au profit de la Sas Homeperf pour son site sis 10, avenue Emmanuel Allard – La Pomme – 13011 Marseille est abrogée.

**Article 3 :** la demande effectuée par Monsieur Wilfrid Plyia, représentant de la SAS « HOMEPERF » sise Europarc de Pichaury, 1330, rue Guilibert de la Lauziere à AIX-EN-PROVENCE (13856) sollicitant l'autorisation de transférer son site de rattachement sis 10, avenue Emmanuel Allard à MARSEILLE (13011) à l'adresse Techniparc de la Bastidonne à AUBAGNE (13400) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène médical **est accordée.**

**Article 4 :** le site desservira les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), sud des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) et hors PACA, de l'Ardèche (07) et du Gard (30) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 5 :** l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 6 :** le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0.50 ETP à la date de la demande il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

**Article 7 :** toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 8 :** les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 9 :** l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 10 :** toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 11 :** toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

**Article 12 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 22 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 13** : le Directeur l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021

*Signé*

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-16-00010

RE : demande d'autorisation de creation d'un  
site annexe de stockage de la structure

Direction de l'Organisation des Soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-0421-9385-D

## DECISION

**autorisant la SAS AXDOM VAR à créer un site de stockage annexe dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis ZI des Trois Moulins, 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600) rattaché au site de rattachement sis 45, chemin de la Palun à LA SEYNE-SUR-MER (83500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5, L.4221-16, R.4211-15 et R.5124-19 et R.5124-20 ;

**Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du Ministère des Solidarités et de la Santé portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**Vu** la décision du 03 octobre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la société SAS « AXDOM VAR » à dispenser de l'oxygène à usage médical à domicile dont le siège est situé au 45 chemin de la Croix de Palun à LA SEYNE-SUR-MER (83500) ;

**Vu** la demande effectuée 07 décembre 2020 par Monsieur Philippe Roussel, Président de la SAS AXDOM VAR, déclarée recevable le 19 février 2021 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir l'autorisation de créer un site de stockage annexe dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis ZI des Trois Moulins, 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600) ;

**Vu** l'avis favorable avec remarque du Conseil de l'Ordre national des Pharmaciens - section D, en date du 12 avril 2021 ;

**Vu** l'avis technique émis le 23 avril 2021 par le Pharmacien Inspecteur de santé publique ;

**Considérant** qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SAS AXDOM VAR, celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile sur les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84) conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;



**Considérant** que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,50 ETP ;

**Considérant** que la présente autorisation concerne de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

**Considérant** qu'aucun fractionnement d'oxygène liquide n'est prévu sur le site de stockage annexe qui est affecté au stockage des concentrateurs, des bouteilles d'oxygène gazeux et des dispositifs médicaux associés ;

**Considérant** que le site d'AXDOM VAR ne disposant pas des infrastructures nécessaires à l'installation d'un réservoir de remplissage d'oxygène liquide, il n'y aura pas d'activité de fractionnement d'oxygène liquide sur le site du demandeur ;

**Considérant** que le fractionnement de l'oxygène liquide sera effectué pour le compte d'AXDOM VAR depuis le site AGIR à Dom ASSISTANCE situé à CASTRIES (34160), 180, avenue de la Capelado, structure dûment autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical ;

**Considérant** que les responsabilités de chaque partie contractante sont fixées dans un contrat signé le 05 avril 2019 par les pharmaciens responsables respectifs de chaque société ;

**Considérant** que les autres éléments de la décision du 03 octobre 2019 autorisant la SAS AXDOM à créer un site de rattachement à La SEYNE-SUR-MER ne sont pas modifiés ;

## DECIDE

**Article 1** : l'autorisation délivrée le 03 octobre 2019 à la SAS « AXDOM VAR » **est abrogée.**

**Article 2** : la demande effectuée par Monsieur Philippe Roussel, Président de la SAS AXDOM VAR, déclarée recevable le 28 mai 2019 par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, tendant d'obtenir la création d'un site de stockage annexe dans le cadre de la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile sis ZI des Trois Moulins, 511 rue Henri Laugier à ANTIBES (06600) **est accordée.**

**Article 3** : le site desservira les départements des Alpes-de-Haute-Provence (04), des Hautes-Alpes (05), des Bouches-du-Rhône (13), du Var (83) et de Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

**Article 4** : l'autorisation concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de liquide, concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

**Article 5** : le temps de présence du pharmacien responsable du site est de 0,50 ETP à la date de la demande. Il devra être conforme à la réglementation en vigueur au terme de la réorganisation de la société.

**Article 6** : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

**Article 7** : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ayant donné l'autorisation.

**Article 8** : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Article 9** : l'installation d'un site de stockage annexe est soumis à autorisation préalable du Directeur Général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

**Article 10** : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 22 rue Breteuil à 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée et de sa publication à l'égard des tiers.

**Article 11** : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2021

*Signé*

Philippe De Mester

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-06-22-00017

RENOUV 2021 CHIR ESTH ETANG DE L'OLIVIER

Marseille, le 22/06/2021

Direction de l'organisation des soins  
Service stratégie médicale de l'offre de soins

Affaire suivie par : Caroline Van de Vondèle  
Tél. : 04.13.55.80.87  
Mail : [caroline.vandevondele@ars.sante.fr](mailto:caroline.vandevondele@ars.sante.fr)  
Réf : DOS-0521-9604-D  
PJ :

Le directeur général  
à  
Monsieur le directeur régional  
Clinique de l'étang de l'olivier  
4, rue Roger Carpentier  
BP 70003  
13801 Istres Cedex

**Objet :** Renouvellement de l'activité de chirurgie esthétique de la clinique de l'Etang de l'Olivier à Istres

FINESS EJ : 130002454  
FINESS ET : 130782071

Par dépôt d'un dossier d'évaluation, vous avez sollicité le renouvellement de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique sur le site de la clinique de l'Etang de l'Olivier 4 rue Roger Carpentier 13800 Istres.

Cette activité a fait l'objet d'un renouvellement le 13 mai 2016.

Le renouvellement de cette autorisation prendra effet à compter du 13 mai 2021 pour une durée de cinq ans (article R. 6322-11 du code de la santé publique).

Je vous rappelle que conformément à l'article R. 6322-3, il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement de 8 à 12 mois avant la date d'échéance de votre autorisation et de respecter l'ensemble des conditions techniques prévues par le code de la santé publique (articles L. 6322-1 à L. 6322-3, et R. 6322-1 à 29 du code de la santé publique).

J'attire en particulier votre attention sur la nécessité d'appliquer la procédure d'information des patients et sur l'interdiction de pratiquer toute forme de publicité directe ou indirecte.

Copie : CPAM 13



Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-24-00005

Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme  
d'Etat Ambulancier - Session de Juin 2021



## **ARRETE N°**

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier  
Session de Juin 2021

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5 et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2021-05-05-00002 du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

# ARRETE

**Article 1** : Le jury constitué en vue de la session de juin 2021 du Diplôme d'Etat d'ambulancier, comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

**Président :**

-Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, Président ;

**Sont désignés en qualité de membres :**

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- M. GARCIN Jean-Philippe (04)
- Mme CHAMBON Josy (83)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- Mme GUERIN Flavie (84)
- M. ALLEGRE Michel (06)

3) Un médecin de SAMU :

- Docteur CONTE Isabelle (84)

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. SARTORI Sylvain (06) ;
- M. LABOREL Fabien (13) ;

5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- Mme LABOURDETTE Céline (83)

**Article 2** : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 juin 2021

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et par Délégation  
Le Directeur Régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
par Subdélégation  
L'attachée d'Administration

**Signé**

Sylvie FUZEAU

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-25-00002

Arrêté pour les CHSCT conjoints des DIRECCTE  
et DDCS 06

**ARRÊTÉ n°2021 - RELATIF A L'ORGANISATION  
DES RÉUNIONS CONJOINTES**

**DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

**ET DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE  
SERVICE DÉCONCENTRÉ DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION  
SOCIALE DES ALPES-MARITIMES**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; notamment ses articles 14, 27, et 30 ;

**VU** l'arrêté du 8 décembre 2011 modifié portant création de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité auprès des directeurs des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié par arrêtés du 24 juin 2019, 13 janvier 2020, et 24 novembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2019-132 du 14 février 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2019-235 du 20 mars 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1: Jusqu'à la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réunis conjointement pour connaître des questions intéressant la cette direction.

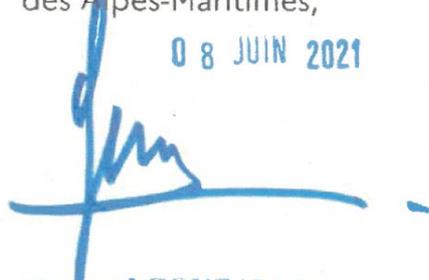
ARTICLE 2: Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par le préfet des Alpes-Maritimes, ou, par délégation, par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ou l'un de ses directeurs adjoints.

ARTICLE 3: Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes,

08 JUIN 2021



**Bernard GONZALEZ**  
CAB 4353

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-06-25-00001

Arrêté pour les CT et CHSCT conjoints des  
DIRECCTE et DDCS 06

**ARRÊTÉ n°2021 - RELATIF A L'ORGANISATION  
DES RÉUNIONS CONJOINTES  
DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ  
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU COMITÉ TECHNIQUE DE SERVICE DÉCONCENTRÉ  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
DES ALPES-MARITIMES**

*LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,  
LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES,*

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ; notamment ses articles 14, 27, et 30 ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 2014 modifié portant création d'un comité technique de services déconcentrés auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2018 portant composition du comité technique de service déconcentré de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié par arrêtés du 10 janvier 2019, 15 novembre 2019, 13 novembre 2020, et 15 mars 2021 ;

VU l'arrêté n°2018-919 du 10 décembre 2018 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n°2019-128 du 7 janvier 2019 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 : Jusqu'à la mise en place du comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les comités techniques de la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes et de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont réunis conjointement pour connaître des questions intéressant la cette direction.

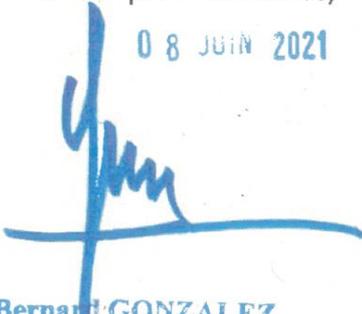
ARTICLE 2 : Les réunions conjointes mentionnées à l'article 1 sont présidées par le préfet des Alpes-Maritimes, ou, par délégation, par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ou l'un de ses directeurs adjoints.

ARTICLE 3 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Fait à Marseille, le **25 JUIN 2021**

Le Préfet  
des Alpes-Maritimes,

08 JUIN 2021

  
**Bernard GONZALEZ**  
CAB 4353

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

